Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9715 — PCG/PCC/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 60/03)

1. Le 17 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— PETRONAS Chemicals Group Berhad («PCG», Malaisie), contrôlé par Petroliam Nasional Berhad («PETRONAS», Malaisie),

— PCC SE («PCC», Allemagne),

— PCC Oxyalkylates Malaysia Sdn. Bhd. («PCC Oxyalkylates», Malaisie), contrôlée par PCC.

PCG acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PCC Oxyalkylates.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PCG: exerce principalement des activités de fabrication et de vente d'une gamme diversifiée de produits pétrochimiques,

— PCC: société holding et société mère du groupe PCC et de ses filiales. Le groupe PCC est présent dans le secteur des produits chimiques, le secteur de la logistique et le secteur de l'énergie,

— PCC Oxyalkylates: exercera des activités de fabrication et de commercialisation de certains produits finis non mélangés à base d'oxyalkylates, principalement dans la région Asie-Pacifique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9715 – PCG/PCC/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.